

**Date :**  
22/02/2001

**Origine :**  
DDRI

**Réf. :**  
DDRI n° 32/2001  
n /  
n /  
n /

MMES et MM les Directeurs  
.  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
.  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
  
Pour attribution  
  
MMES et MM les Agents Comptables  
.  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
.  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
  
MMES et MM les Directeurs  
.  
des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie  
  
Pour information

**Plan de classement :**

254

**Titre :**

Assurance invalidité - Exonération de CRDS

**Résumé :**

Exonération de CRDS au profit des pensionnés ni imposés au titre de l'impôt sur le revenu ni assujettis à la taxe d'habitation

**Pièces jointes :**

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

**Date de Réponse :**

DPAS/B. NOURY - I. BOUILLE - V. BATOUL-DIOP - R. ROUSSEAU

01.42.79.32.63 - 01.42.79.35.72 - 01.42.79.35.84 - 01.42.79.33.06

## Direction Déléguée Aux Risques

MMES et MM les Directeurs

22/02/2001

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DDRI

### **Pour attribution**

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

### **Pour information**

**N/Réf. :** DDRI - n° 32 / 2001

**Objet :** Exonération de CRDS des pensions d'invalidité - Principe - Articulation avec la CSG.

L'article 89 de la **\*loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000\*** institue une exonération de CRDS au profit des personnes titulaires de pensions de retraite et d'invalidité, d'allocations de chômage et de préretraite non imposables à l'impôt sur le revenu.

**Désormais, ces revenus de remplacement sont exonérés de CSG et de CRDS dans les mêmes conditions.**

### **PRINCIPE D'EXONERATION**

Ainsi, sont exonérées de la CRDS, les pensions d'invalidité perçues par des personnes dont le montant des revenus de l'avant dernière année, tel que défini à l'article 1417.V du Code Général des Impôts n'excède pas les seuils déterminés en application des I et IV du même article pour l'allégement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

## **ARTICULATION ENTRE LA CSG ET LA CRDS**

L'articulation entre les deux contributions s'effectue donc, de la manière suivante :

- sont exonérés de CSG et de CRDS, les revenus de remplacement perçus par des personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal aux seuils prévus aux paragraphes I et IV de l'article 1417 du Code Général des Impôts (Cf. **\*circulaire DDRI - n°147/2000 du 22 décembre 2000\*** relative à l'application de la CSG).

### **Exemple :**

Pour les pensions perçues en 2001, le revenu fiscal de référence est celui de l'année 1999, figurant sur l'avis d'imposition établi en 2000.

Il ne doit pas excéder pour la métropole et pour la première part du quotient familial la somme de 44.110 F, majorée le cas échéant de 11.790 F par demi part supplémentaire.

- sont soumis à la CRDS, les revenus de remplacement assujettis à la CSG, au taux réduit de 3,8 % ou au taux de droit commun de 6,2 %.

Bien que leur exonération ne soit plus explicitement prévue par l'article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, les pensions servies aux personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué sous conditions de ressources, demeurent exonérés de CRDS.

## **ENTREE EN VIGUEUR**

Aux termes du II de l'article 89 de la loi de finances pour 2001, la nouvelle exonération de CRDS est applicable aux pensions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le Directeur  
Délégué Aux Risques

**Pierre-Jean LANCRY**